

CATÉCHISME  
TRÈS-SIMPLE  
A L'USAGE DES FIDÈLES

DE LA CAMPAGNE,

DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES.

*Demande.* LA Constitution Civile du Clergé renferme-t-elle des erreurs contraires à la Foi ?

*Réponse.* Elle en renferme plusieurs.

D. Quelles font-elles ?

R. En voici quelques-unes. Elle refuse de reconnoître 1°. la primauté de juridiction du souverain Pontife sur toutes les Églises Catholiques :

2°. La supériorité des Évêques sur les Prêtres qui forment leur Conseil ; ce qui est l'hérésie des Presbytériens :

3°. La nécessité d'une mission canonique & ecclésiastique pour être légitimes ministres des Sacremens :

4°. Le pouvoir que Jesus-Christ a laissé à son Église de se gouverner elle-même & de

( 2 )

régler sa discipline; pouvoir que la Constitution attribue à la puissance civile.

D. Tous ces points sont-ils de Foi?

R. Oui : l'Église Universelle qui est la règle de notre Foi, assemblée à Trente, a frappé d'anathème quiconque ose dire le contraire.

D. Les Prêtres qui prêtent le Serment Civique sont donc Hérétiques?

R. Il n'y a pas lieu d'en douter, puisqu'ils soutiennent, avec opiniâtreté, des erreurs contraires à la Foi; puisqu'ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir une Constitution que le Chef de l'Église déclare être l'extrait & l'assemblée de plusieurs hérésies. (Bref à M. de Brienne,) puisque dans ses derniers Brefs aux Catholiques de France, il traite les Prêtres assermentés d'hérétiques & de schismatiques.

D. Tous les Prêtres qui ont fait ce Serment sont-ils hérétiques & schismatiques?

R. Non : ceux qui l'avoient prêté prématurément, & qui, depuis la décision des Eglises de Rome & de France, ont mieux aimé perdre leurs places que d'y persister, doivent être regardés comme vrais Catholiques.

D. Pourquoi les Prêtres qui persistent dans leur Serment, sont-ils Schismatiques?

R. C'est premièrement, comme nous l'avons déjà dit, parce que le Souverain Pontife les déclare tels dans ses Brefs acceptés par la presque unanimité des Evêques, & qui, dans les circonstances actuelles, doivent être la règle de tout bon Catholique.





C'est fecondement parce qu'ils ne font plus en communion avec le Vicair de Jesus-Christ, par conféquent, avec l'Eglife univerfelle. Ils font bande à part, une feéte, une églife nouvelle qui ne peut être l'Eglife de Jesus-Christ.

D. Mais ils ont demandé cette Communion au Pape : & cela ne fuffit-il pas ?

R. Il eft vrai, ils l'ont demandé. Luther ; Calvin, les Hérétiques de tous les fiècles en ont fait autant, & n'en ont pas moins été regardés comme de véritables hérétiques. Il ne fuffit donc pas de demander au Chef de l'Eglife à être dans fa Communion, il faut qu'il l'accorde. Telle a toujours été la créance de l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine.

D. Le Schifmé eft-il un crime bien énorme ?

R. Oui, il eft un des plus énormes & des plus funeftes dans fes fuites ; parce que, difent les Peres de l'Eglife, par le schifme on déchire la robe fans couture de Jesus-Christ ; on rompt l'unité de fon Eglife ; on cefte d'être un de fes membres ; on fort de fon fein ; felon cette Demande de tous les Catéchifmes catholiques : » Qui font ceux qui font hors de l'Eglife ? Ce » font les Hérétiques, les Schifmatiques & les » Excommuniés «. Dans le Schifme, il n'y a donc ni falut, ni Paradis à efpérer.

D. Qui font ceux qui font Schifmatiques ?

R. Ce font 1°. tous ces Prêtres qui, par l'effet de la Conftitution, font ou feront placés Évêques, Curés, ou Vicaires. En vain protestent-ils qu'ils prient pour le Souverain Pontife, qu'ils

le reconnoissent, qu'ils lui sont soumis. S'ils le reconnoissent véritablement, s'ils lui étoient véritablement soumis, ils ne persisteroient pas à rester dans des places qu'il leur commande d'abandonner.

2°. Tous les Fidèles qui leur adhèrent, qui les reconnoissent pour Pasteurs, renoncent par-là à la Communion Catholique & Romaine, & par conséquent cessent d'être Catholiques, & deviennent Schismatiques comme les Pasteurs qu'ils reconnoissent.

D. Est-il bien certain qu'on cesse d'être Catholique en communicant avec un Pasteur schismatique ?

R. Telle a toujours été la foi & la pratique de l'Eglise. Je pourrois en citer mille preuves ; je me bornerai à une seule, du Pape Pélage, qui, parlant des Schismatiques, dit : » *Non unitati communicant qui Schismaticis communicant* ». C'est-à-dire : » Ceux-là ne sont plus » dans l'unité catholique qui communiquent » avec les Schismatiques ». Or, n'être plus dans l'unité catholique, c'est être hors de l'Eglise de Jesus-Christ. Voilà comment ont toujours pensé & pensent encore aujourd'hui les vrais Fidèles. Demandez-leur pourquoi ils ont tant d'éloignement pour les Temples des Prêtres assermentés, ils vous répondront tous : parce que nous ne voulons pas être Schismatiques.

D. Ces Pasteurs constitutionnels qu'on appelle Intrus, le sont-ils véritablement ?

R. Ils le sont dans la force du terme, & c'est le seul nom qui leur convient.



D. Pourquoi font-ils Intrus ?

R. Parce qu'ils n'ont point entré dans la bergerie par la véritable porte ; c'est-à-dire , par la voie de l'Eglise. Elle ne les connoît point au nombre de ses Pasteurs ; au contraire , elle les répudie , & loin de leur donner ses pouvoirs , elle les a déjà frappés de suspension , & les menace de ses excommunications. Ils n'ont donc aucun pouvoir dans l'Eglise. Ils sont le loup dans la bergerie , le voleur , le larron-entrés par ailleurs que par la vraie porte , comme parle Jesus-Christ dans l'Evangile.

D. Ces nouveaux pasteurs & leurs partisans ne disent-ils pas que la Religion n'est point changée , qu'elle est toujours la même ?

R. Ils le disent sans doute ; & c'est en cela qu'est le danger de leurs instructions & de leurs conversations , & qu'ils trompent grossièrement les simples. Quoi ! la Religion n'est point changée , & les Prêtres catholiques ne peuvent plus prêcher , sans s'exposer à être punis ; les mêmes vérités de foi , qu'ils prêchoient il y a deux ans , & on arrache aux Fidèles leurs légitimes Pasteurs , parce qu'ils veulent les instruire comme on a toujours instruit dans l'Eglise Catholique , & on ne les souffre pas même lire les écrits favorables à notre divine Religion ; & on nous dit qu'on n'y porte pas atteinte , qu'on ne veut pas faire du Peuple François , jusqu'aujourd'hui Catholique , un Peuple de Protestans & de Huguenots ; c'est nous croire trop crédules que de s'imaginer nous tromper jusqu'à un tel point.

**D.** Que penser donc de ces Prêtres Jurçurs qui ne cessent de dire, de prêcher & même d'imprimer qu'ils ne sont ni Hérétiques, ni Schismatiques, ni Intrus ?

**R.** Qu'ils sont, ou d'une ignorance crasse dans les matières Ecclésiastiques, ou des hypocrites qui abusent de la simplicité des Fidèles pour les entraîner avec eux dans l'abîme.

**D.** Comment distinguer les vrais Pasteurs des faux ?

**R.** Il est de foi que les Evêques institués par le Pape, en communion avec lui, sont les légitimes Evêques ; & que les Recteurs placés par ces Evêques sont les légitimes Pasteurs. Tels sont tous ceux placés avant l'époque de la nouvelle Eglise de France, qui commence cette année 1791, & qui n'est ni Catholique, puisqu'elle ne s'étend pas au-delà du territoire françois ; ni Apostolique, puisqu'elle ne tient ni à la doctrine, ni à la succession des Apôtres ; ni Romaine, puisque Rome la rejette de sa communion. Elle n'est donc pas la vraie Eglise qui doit avoir tous ces caractères.

**D.** Les Pasteurs remplacés par le refus du Serment cessent-ils d'être les seuls vrais & légitimes Pasteurs ?

**R.** Non : & eux seuls conservent les pouvoirs des vrais Pasteurs. En reconnoître d'autres qu'eux, c'est tomber dans le schisme, c'est s'excommunier soi-même, & par conséquent sortir de l'Eglise Catholique.

**D.** Pour venir au point essentiel, ceux-là



péchent donc grièvement qui assistent aux Messes paroissiales des Intrus ?

R. Oui, & ils péchent très-grièvement.

1°. Parce qu'ils désobéissent à l'Eglise qui leur défend.

2°. Parce que reconnoître un faux Pasteur ; c'est méconnoître le véritable : or méconnoître le véritable, c'est méconnoître le légitime Evêque qui l'a placé, & par conséquent le Souverain Pontife duquel il a reçu l'institution canonique, c'est rompre avec eux ; voilà le schisme.

3°. Parce qu'en assistant à ces Messes paroissiales on s'expose au danger de la séduction par les instructions pleines d'erreur & d'hérésies qu'on est exposé à entendre.

4°. Parce qu'on scandalise ses freres, on leur donne un mauvais exemple, on les autorise à nous regarder comme schismatiques. Aussi telle est l'opinion de tous les Catholiques.

D. Si on ne peut assister à la Messe paroissiale des Intrus, peut-on du moins assister à leurs autres Offices ?

R. Non : on ne peut aucunement communiquer avec eux dans le spirituel.

D. Il vaut donc mieux manquer la Messe, même les Dimanches & Fêtes que d'assister à celle des Intrus.

R. Il vaut beaucoup mieux, puisqu'on pécheroit grièvement en y assistant, & qu'on ne pêche nullement en n'y assistant pas. C'est par attachement : par obéissance pour l'Eglise qu'on

y manque, lorsqu'on ne peut s'en procurer une autre. Reste cependant l'obligation de sanctifier le jour saint par d'autres œuvres de piété.

D. Que prouvent tous les moyens violens & persécutions employés envers les Prêtres & les Fidèles pour les forcer à ce nouveau culte ?

R. Ils prouvent évidemment que ce culte est un culte faux, un culte destructeur du vrai culte; parce que, pour établir une vraie religion, on n'employa jamais que la douceur de la persuasion. L'hérésie, au contraire, employa dans tous les temps des moyens violens, indignes d'une Religion qui vient de Dieu, tels que sont ceux qu'on employe aujourd'hui.

D. Que penser des excommunications que lanceroient les Evêques constitutionnels ?

R. Qu'elles sont absolument nulles & de nul effet. Le pouvoir d'excommunier est un pouvoir de Jurisdiction. Or, comme nous le disons dans les demandes suivantes, l'Eglise n'a communiqué aucune jurisdiction à ces nouveaux Evêques; les Fidèles ne doivent donc nullement redouter leurs excommunications, mais seulement celles qui proviennent des légitimes Pasteurs, seuls dépositaires de tous les pouvoirs de l'Epouse de Jesus-Christ.

D. Peut-on s'adresser aux Prêtres intrus pour la Confession ?

R. Certainement on ne le peut pas: c'est un principe catholique, qu'il ne suffit pas d'avoir



le caractère sacerdotal pour confesser valablement, qu'il faut en outre avoir la juridiction ou les pouvoirs de l'Eglise; or ces Prêtres n'en ont aucune. L'Eglise les a retirés à ceux à qui elle les avoit confiés avant leur serment; & elle les refuse à ceux qui ne les avoient pas. Elle est bien éloignée de reconnoître pour ministres de ses Sacremens, des hommes qu'elle ne reconnoît pas pas même pour catholiques; des hommes qui s'efforcent de substituer à l'Eglise de Jesus-Christ une Eglise toute humaine; comment appeller autrement une Eglise qui ne tire son existence, sa juridiction, les pasteurs & sa constitution toute entière que de la puissance humaine. Ces Prêtres n'ont donc aucun pouvoir spirituel.

D. Ne demandent-ils pas les pouvoirs aux Evêques constitutionnels?

R. Cela n'est pas nécessaire selon la Constitution, puisque les Curés peuvent choisir leurs Vicaires sans l'approbation des Evêques; mais quand ils les demanderoient, quels pouvoirs peuvent donner des évêques qui eux-mêmes n'en ont aucuns. En effet, de qui les auroient-ils reçus? Ce n'est pas de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, puisqu'elle les rejette, qu'elle les a déjà déclarés suspens, & qu'elle est sur le point de les dénoncer à l'Univers catholique, comme excommuniés. Ce n'est pas non plus des Evêques qui les ont consacrés, ou donnés une institution prétendue, puisqu'eux-mêmes n'ont de pouvoir que pour leur Diocèse: ce n'est donc que de la Puissance tem-

porelle. Or, il est de foi qu'elle n'a aucun pouvoir pour le spirituel, & elle en convient elle-même : concluons donc que ces Evêques & ces Prêtres, établis par la Constitution, n'ont aucune juridiction dans l'Eglise. Toutes leurs Absolutions sont donc autant de sacrilèges; au lieu d'ouvrir le Ciel aux Pénitens assez coupables pour s'adresser à eux, ils leur ouvrent l'enfer; ils ne sont pas plus approuvés pour la Confession que de simples Laiques, exceptés cependant à l'article de la mort.

D. Pourquoi ces Prêtres Intrus ont-ils le pouvoir d'absoudre un malade à l'article de la mort, & qu'ils ne l'ont pas pendant sa santé?

R. Parce que l'Eglise a toujours accordé à tout Prêtre, même hérétique, schismatique, excommunié, le pouvoir d'absoudre un pauvre mourant, pourvu encore qu'il ne puisse se procurer un Confesseur approuvé; & l'Eglise n'accorde cette faveur qu'à cause du malade, pour qu'il ne meure pas sans un Sacrement qui est souvent absolument nécessaire à son salut.

D. On peut donc aussi recevoir d'eux le saint Viatique & l'Extrême-Onction?

R. Non : ce seroit communiquer avec les Schismatiques sans une nécessité absolue. Il n'est aucun cas où l'on puisse recevoir la sainte Communion, non plus que l'Onction des malades d'une main schismatique. Ceux qui souffroient la mort plutôt que de communier de la main des Ariens, ont été honorés comme



martyrs. (*Voyez S. Grégoire Pape, sur S. Herménigilde.*)

D. Mais si l'on peut recevoir d'eux l'Absolution à l'article de la mort, pourquoi n'en recevrait-on pas le saint Viatique & l'Extrême-Onction ?

R. C'est que l'Absolution est souvent absolument nécessaire au salut du malade, & qu'il n'en est pas ainsi du saint Viatique & de l'Extrême-Onction; le desir de ces deux derniers Sacremens suffit quand on ne peut les recevoir d'un Prêtre catholique.

D. On peut du moins faire baptiser les enfans ?

R. C'est un inconvénient qu'il faut éviter, s'il est possible. S'y prêter volontairement, ce seroit communiquer avec eux dans les choses saintes : ce seroit les déterminer à la profanation du Sacrement de Baptême, & y participer.

D. Par qui donc faire baptiser les enfans dans les Paroisses des Intrus ?

R. A défaut de Prêtres catholiques, par des Laïcs orthodoxes & instruits. Toute personne peut baptiser en cas de nécessité.

D. On ne doit donc point recourir aux pasteurs affermentés à la naissance de leurs enfans ?

R. On n'y doit recourir (s'il y a moyen) que pour les faire enregistrer suivant les formes ordinaires, & assurer par-là leur état civil.

D. Les nouveaux Pasteurs ne peuvent-ils pas bénir les Mariages ?

R. Sans Jurisdiction comme sans Mission, leur bénédiction est sacrilège & nulle. Les époux catholiques ne peuvent contracter qu'en présence de leur propre & légitime Pasteur, ou de son Représentant, comme le dit formellement le Concile de Trente. *Coram proprio Parocho.*

D. Du moins les nouveaux Evêques ont le droit de donner des Dispenses au nom de l'Eglise ?

Non : l'Eglise qui ne les reconnoît pas même pour ses membres, n'a garde de leur confier le pouvoir de dispenser ses enfans. Elles sont donc absolument nullés les dispenses de parenté ou d'affinité que ces Evêques ou leurs Vicaires auroient pu ou pourroient accorder en son nom ; ainsi que les Mariages qui en auroient été ou en seroient la suite. Qu'on se hâte de les réhabiliter.

D. Peut-on demander à ces Prêtres des prières publiques ou particulières ?

R. Non : ce seroit se rendre coupables que de les reconnoître en quelque chose pour Ministres de l'Eglise dont ils se sont séparés.

D. Il ne convient donc pas d'assister aux Funérailles de ses parens, ou à d'autres Cérémonies religieuses célébrées par ces nouveaux Pasteurs ?

R. Cè seroit, contre la défense de l'Eglise,



communiquer avec eux dans le culte de la Religion.

Ce seroit scandaliser ceux qui voyant qu'on y assiste, en concluroient qu'on se range du côté de ces Intrus.

D. Que penser de ceux qui ont assisté aux Offices de ces Prêtres schismatiques, & qui s'y sont adressés pour la Confession?

R. Qu'ils ont péché grièvement; qu'ils ont fait des Confessions nulles, même sacrilèges, (à moins que la bonne foi ne les excuse) & qu'à coup sûr ils sont tenus de les recommencer à un Confesseur catholique.

D. Si ceux qui ont autorité sur nous veulent nous forcer de reconnoître les nouveaux Pasteurs, & d'assister à leur Messe, que faire?

R. Imiter tant de Saints qui ont souffert la mort plutôt que de participer à un culte que l'Eglise Catholique & Romaine réprouve, imiter la conduite de tant de Prêtres, de tant de Fidèles qui, sous vos yeux, souffrent la plus injuste persécution, plutôt que d'obéir à des loix auxquelles on ne peut se prêter sans devenir hérétique & schismatique.

D. Dieu ne nous commande-t-il pas d'obéir aux puissances temporelles?

R. Oui sans doute, il nous en fait un devoir rigoureux, & sous peine de réprobation; mais seulement pour les objets purement temporels; car pour ce qui regarde le spirituel, comme régler la juridiction & la discipline de l'Eglise, c'est à elle seule qu'il en a laissé le pouvoir: il défend

aux Princes temporels d'y porter atteinte, & aux Fidèles de leur obéir s'ils osent le faire. Ce sont les Evêques seuls qu'il a établis pour gouverner son Eglise ; c'est à eux seuls à qui nous devons l'obéissance en ce qui concerne la Religion.

D. Ne dit-on pas que les Bulles & Brefs du Pape, qui règlent les choses de la Religion, ne sont point obligatoires, s'ils n'ont point été acceptés & reconnus par la Puissance temporelle?

R. Sans cette acceptation ils n'obligent pas comme loix de l'Etat, mais ils obligent comme loix de l'Eglise. Reçus par le plus grand nombre des Evêques, on peut dire avec S. Augustin, de ces Rescrits, *Rome a parlé, la cause est finie*. Cette acceptation des Bulles & Brefs de Rome, pour les objets purement spirituels, n'est donc pas absolument nécessaire. Elle ne sert que pour mettre les Loix de l'Eglise sous la protection du pouvoir civil. Si elle étoit indispensable, l'Eglise, pendant ses trois plus beaux siècles, n'auroit pas pu faire des loix, puisque les Empereurs & les Rois étoient payens.

D. Il s'ensuivroit des principes que nous avons posés, que les Laïcs ne pourroient pas prêter le serment plus que les Ecclésiastiques?

R. La conséquence est juste. Ils doivent, s'ils veulent se sauver, éviter avec le même soin le schisme & l'hérésie.

D. Que penser de ceux qui lisent des écrits



favorables à la Constitution du Clergé ; comme les Mandemens des nouveaux Evêques & autres semblables ?

R. Ils péchent grièvement.

1°. Parce qu'ils désobéissent à l'Eglise qui a toujours défendu la lecture des livres contre la Religion.

2°. Parce qu'ils s'exposent au péril de perdre la foi , de même que s'ils lisoient les ouvrages des Impies ou des Hérétiques du siècle passé.

3°. Parce que ces livres attaquent directement quelques dogmes de notre foi , comme il arrive presque toujours : ils encourent l'excommunication , qui est la plus griève de toutes les peines dont l'Eglise punisse ses enfans rebelles.

---

Les établis de la Confrérie du Clergé, comme  
les autres de ce genre, ont été supprimés  
par le Parlement.

II. Les autres établissements.

1°. Les autres établissements de ce genre  
ont été supprimés par le Parlement.

2°. Les autres établissements de ce genre  
ont été supprimés par le Parlement.

3°. Les autres établissements de ce genre  
ont été supprimés par le Parlement.